



PRÉAVIS MUNICIPAL

N° 04 – 2020

du 09 novembre 2020

adressé au Conseil communal

relatif à

l'organisation régionale de la protection civile et
la création de l'Association intercommunale
« ORPC du district d'Aigle »



Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. OBJET DU PREAVIS

La Municipalité soumet à l'approbation du Conseil communal la création de l'Association intercommunale « ORPC du district d'Aigle », soit 15 communes.

Dès lors, les statuts annexés devront être acceptés par l'ensemble des législatifs communaux et approuvés par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité, Mme Béatrice Métraux.

2. BASES LEGALES

Le présent préavis s'appuie sur les bases légales suivantes :

- Loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (ci-après LPPCi) du 4 octobre 2002 – état au 1er janvier 2017 ;
- Loi vaudoise d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile (ci-après LVLPCI) du 11 septembre 1995, entrée en vigueur le 1er décembre 1995 – état au 1er février 2015 ;
- Loi sur les communes (LC) du 28 février 1956 entrée en vigueur le 1er juillet 1956 – état au 1er juillet 2013.

3. PREAMBULE

La procédure qui règle l'approbation des statuts pour les associations intercommunales est définie à l'art. 113 de la Loi sur les communes (LC), tel que retranscrit ci-après :

Art. 113 Approbation

- 1 *Les statuts, élaborés d'entente entre les municipalités, doivent être soumis au vote du conseil général ou communal de chaque commune.*
 - 1^{bis} *Avant d'adopter les statuts de l'association avec les municipalités des communes parties, la municipalité soumet l'avant-projet de texte au bureau du conseil, qui nomme une commission.*
 - 1^{ter} *La commission nommée adresse à la municipalité sa réponse à la consultation.*
 - 1^{quater} *La municipalité informe la commission de la suite donnée à ses prises de position dans le cadre du processus d'adoption du projet par les municipalités.*
 - 1^{quinquies} *La présente procédure s'applique également en cas de modification des statuts dans le cas où le conseil communal ou général est compétent, selon l'article 126, alinéa 2 de la présente loi.*
 - 1^{sexies} *Le projet définitif de statuts présenté au conseil par la municipalité ne peut être amendé.*
- 2 *Après que chaque commune a adopté les statuts, ceux-ci sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité. L'approbation est publiée dans la Feuille des avis officiels. La publication fait partir les délais légaux pour un éventuel dépôt d'une demande de référendum ou d'une requête à la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal.*



Préavis municipal n° 04-2020, du 09 novembre 2020, relatif à l'organisation régionale de la protection civile et la création de l'Association intercommunale « ORPC du district d'Aigle »

3 *L'approbation du Conseil d'Etat donne existence légale à l'association et confère à celle-ci la personnalité morale de droit public.*

En cas de modification ou d'adoption de nouveaux statuts et avant que la Municipalité soumette les statuts au Conseil communal, ceux-ci doivent être adoptés par l'Assemblée régionale.

4. HISTORIQUE DU PROJET « AGILE »

Le processus de modernisation de la Protection civile vaudoise, initié il y a plusieurs années, sous la dénomination du projet « AGILE » (signifiant Adaptée Garante Intégrée Légitime et Efficente) a été définitivement accepté par le Grand Conseil le 18 novembre 2014, après validation de l'Union des Communes Vaudoise (UCV) et de l'Association des Communes Vaudoises (AdCV). Il s'appuie sur la mise en œuvre de la LVLPCi. Cette dernière étape signifie donc l'aboutissement de ce projet qui définit une organisation simplifiée et réduite de la protection civile en 10 ORPC calquée sur le découpage des districts.

L'ORPC du district d'Aigle est formé des 15 communes composant le district et fonctionnant sur la base de conventions signées entre elles.

La convention appliquée actuellement date du 6 août 1998.

5. ORGANISATION REGIONALE DE PROTECTION CIVILE

Les dix régions de protection civile ont conservé une importante autonomie dans la marche des affaires régionales, tout en remplissant leurs missions de base. Ces missions, ainsi que les axes stratégiques, la standardisation et la qualité des prestations pour l'ensemble du Canton, sont quant à eux prédéfinis par le Service de la sécurité civile et militaire, en collaboration avec les Présidents des Comités Directeurs vaudois, dans un document intitulé « Corpus Règlementaire de la protection civile vaudoise ». L'objectif est d'assurer ainsi à chaque citoyen des prestations de base uniformes sur l'ensemble du territoire cantonal.

Pour rappel, le lien entre le Canton et les ORPC se fait via les Présidents des Comités Directeurs qui se réunissent en Assemblée. Celle-ci représente ainsi les Autorités régionales politiques dans le cadre des relations entre le Canton et les Communes.

Chaque ORPC est dotée de la personnalité juridique. Les communes constituant l'organisation régionale s'entendent pour exécuter en commun les tâches qui leur sont confiées par les législations fédérale et cantonale en matière de protection civile. Elles règlent la mise en place et les structures de leur ORPC, qu'elles chargent de l'exécution des tâches de protection civile.

6. MISSION DE LA PROTECTION CIVILE

Selon la LPPCi (art. 3 let. e), les missions générales de la protection civile sont définies de la manière suivante :



- Protéger la population,
- Assister les personnes en quête de protection,
- Protéger les biens culturels,
- Appuyer les organes de conduite et les autres organisations partenaires,
- Effectuer des travaux de remise en état et des interventions en faveur de la collectivité.

Les personnes concernées par l'obligation de servir suivent des entraînements réguliers leur permettant de se préparer en vue d'éventuelles interventions. L'équipement et le matériel sont adaptés à la diversité des tâches.

La nouvelle application de la LVLPCi permet ainsi à la protection civile de renforcer son rôle au sein du système sécuritaire vaudois, en prenant en compte le nécessaire équilibre en ressources et moyens. Les tâches confiées à la protection civile sont variées et très larges. A ce titre, un catalogue des prestations de la protection civile vaudoise est en cours de discussion entre les Présidents des Comités Directeurs et le Service de la sécurité civile et militaire (SSCM).

7. STATUTS

Le projet de statuts annexé au présent préavis a déjà été présenté à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), au service de la sécurité civile et militaire (SSCM), aux Municipalités et aux Commission des Conseils communaux et généraux.

En ce qui concerne l'organisation politique, les statuts prévoient ce qui suit :

Conseil intercommunal (anciennement Assemblée régionale)

	Nombre d'habitants 31.12.2018	Délégation fixe	Délégation variable	Sièges par commune
Aigle	10'134	1	3	4
Bex	7'757	1	2	3
Chessel	426	1	1	2
Corbeyrier	438	1	1	2
Gryon	1'332	1	1	2
Lavey-Morcles	946	1	1	2
Leysin	3'939	1	1	2
Noville	1'113	1	1	2
Ollon	7'461	1	2	3
Ormont-Dessous	1'121	1	1	2
Ormont-Dessus	1'446	1	1	2
Rennaz	826	1	1	2
Roche	1'775	1	1	2
Villeneuve	5'771	1	1	2
Yvorne	1'066	1	1	2
Total	45'551	15	19	34



Préavis municipal n° 04-2020, du 09 novembre 2020, relatif à l'organisation régionale de la protection civile et la création de l'Association intercommunale « ORPC du district d'Aigle »

Comité directeur

	ORPC District Aigle
Aigle	1
Bex	1
Ollon	1
Villeneuve	1
Leysin - Ormont-Dessous - Ormont-Dessus - Gryon	1
Lavey-Morcles - Yvorne - Corbeyrier	1
Roche – Rennaz – Noville - Chessel	1
Total	7

8. FINANCEMENT

L'entrée en vigueur des nouveaux statuts n'aura pas d'impact financier sur les communes. Cette organisation doit être financièrement neutre. Le coût par habitant, en moyenne des trois dernières années, varie entre Fr. 16.96 à Fr. 17.54 par année et par habitant. Le coût de fonctionnement actuel est très proche d'une région à l'autre.

Les statuts prévoient, à titre d'utilisation exceptionnelle, l'instauration d'un plafond d'endettement de Fr. 1'000'000.00 qui a été inscrit dans les statuts afin d'éviter d'avoir à le rajouter ultérieurement et à renouveler toute la procédure de validation.

9. SUITE DU PROCESSUS

Dans sa séance du 27 août 2020, l'Assemblée régionale a accepté les statuts en l'état ; ceux-ci ont été transmis aux Municipalités le 5 novembre 2020 afin qu'ils soient présentés aux Conseils communaux et généraux d'ici au 31 mars 2021.

En vertu de l'article 113 1sexies de la loi sur les communes (LC), le projet définitif des statuts présentés aux Conseils communaux et généraux par les Municipalités ne pourra être amendé.

L'entrée en vigueur des statuts est prévue pour le début de la prochaine législature, soit pour le 1er juillet 2021.



Préavis municipal n° 04-2020, du 09 novembre 2020, relatif à l'organisation régionale de la protection civile et la création de l'Association intercommunale « ORPC du district d'Aigle »

CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, la Municipalité a l'honneur de vous proposer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE NOVILLE

- vu le préavis n° 04-2020, du 09 novembre 2020, relatif à l'organisation régionale de la protection civile et la création de l'Association intercommunale « ORPC du district d'Aigle » ;
- entendu le rapport de la Commission chargée de l'étude de cet objet ;
- considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour,

DECIDE

- d'adopter, tels que proposés, les statuts de l'Association intercommunale de l'Organisation régionale de la protection civile du district d'Aigle ;
- d'adhérer à l'Association intercommunale de l'Organisation régionale de la protection civile du district d'Aigle.

Ainsi délibéré en séance de la Municipalité 09 novembre 2020, pour être soumis au Conseil communal.

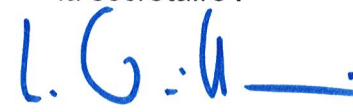
AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

le syndic :


Pierre-Alain Karlen



la secrétaire :


Laurence Vuillemin

Déléguée de la Municipalité : Mme Corinne BALLIF GROGNOZ
07a/06/2020/CBG/lv

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 11 décembre 2020.

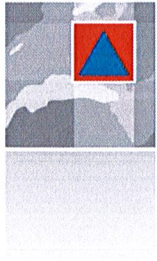
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

le président a. i.:

Yves Pellet

la secrétaire :

Esther Bernard



Protection civile
District Aigle

STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE L'ORGANISATION REGIONALE DE PROTECTION CIVILE DU DISTRICT AIGLE

PROJET

Version 15.01.2020_V9



Av. des Glariers 37
1860 Aigle

021-338.03.00
orpc.aigle@vd.ch

STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE L'ORGANISATION REGIONALE DE PROTECTION CIVILE DU DISTRICT AIGLE

Terminologie : toute désignation de personne, de statut, fonction ou de profession utilisée dans les présents statuts s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Titre premier DENOMINATION, BUTS, MEMBRES, SIEGE, PRESTATIONS, DUREE

- Article 1** **Dénomination**
Sous la dénomination Association intercommunale de l'Organisation régionale de protection civile (ci-après: ORPC) du district Aigle (ci-après : Association), il est constitué une association de communes, régie par les présents statuts, la loi d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile (ci-après : LVLPCi) du 11 septembre 1995 et par les articles 112 à 127 de la loi sur les communes (ci-après : LC) du 28 février 1956 (RCCom 35b).
- Article 2** **But**
L'Association a pour but principal la mise en application de la LVLPCi.
- Article 3** **Membres**
Les membres de l'Association sont les communes citées dans l'annexe 1 des présents statuts qui fait partie intégrante des présents statuts.
- Article 4** **Statut juridique**
L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'Association la personnalité morale de droit public.
- Article 5** **Siège**
L'Association a son siège à Aigle.
- Article 6** **Prestations**
L'Association peut fournir ses prestations à d'autres collectivités publiques par contrat de droit administratif.
- Article 7** **Durée et retrait**
¹La durée de l'Association est indéterminée.

²Le retrait d'une commune est possible moyennant un préavis de 18 mois pour la fin de chaque exercice comptable, mais au plus tôt après 5 ans dès l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat, ceci pour autant qu'elle rejoigne une autre organisation de protection civile.

³Les dispositions de la LVLPCi et la décision du Conseil d'Etat sont réservées.

Titre II ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 8

Organes

¹Les organes de l'association sont :

- a) le Conseil intercommunal ;
- b) le Comité de direction (ci-après : CODIR) ;
- c) la Commission de gestion et des finances.

²Les membres de ces organes doivent avoir la qualité de membre élu et en fonction d'un exécutif ou d'un législatif des communes membres de l'association.

³Ils sont installés avant le 30 septembre suivant les élections générales. Ils entrent en fonction dès leur assermentation. Pour le surplus, l'article 116 al. 3 LC est applicable.

A. Conseil intercommunal

Article 9

Composition

¹Le Conseil intercommunal comprend :

- a) une délégation fixe, comprenant un délégué membre de l'exécutif par commune, désigné par la Municipalité ;
- b) une délégation variable, comprenant un délégué membre du législatif par tranche pleine de 3'000 habitants, avec au moins un délégué par commune, désignés par le Conseil communal ou général.

²Le nombre de la délégation variable est défini par commune en fonction du nombre d'habitants, arrêté au 31 décembre de l'année précédant le début de législature, selon les chiffres du Service cantonal de Recherche et d'Informations Statistiques (STATVD). La répartition du nombre de délégués est fixée dans l'annexe 2 des présents statuts, avec mise à jour en début de chaque législature.

Article 10

Durée du mandat

¹Les délégués sont désignés au début de chaque législature pour la durée de celle-ci.

²Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a désignés.

³Le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours ou à l'arrêt de leur mandat d'élu ou lorsque le délégué est nommé au CODIR.

⁴En cas de vacance, il est pourvu sans retard à leur remplacement.

Article 11

Organisation et bureau

¹Le Conseil intercommunal s'organise lui-même.

²Il nomme en son sein, à la fin de chaque année (période du 1^{er} juillet au 30 juin) son président, son vice-président, deux scrutateurs et deux suppléants ; ils sont rééligibles.

³Lors d'un vote à main levée ou à l'appel nominal, le président ne participe pas au vote, mais en cas d'égalité, il tranche. En cas de vote à bulletin secret, le président participe au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.

⁴Le Bureau du Conseil intercommunal est composé du président et des deux scrutateurs.

⁵Le Conseil intercommunal nomme en outre un secrétaire et un secrétaire suppléant. Ces derniers peuvent être choisis en dehors du Conseil intercommunal. Ils sont désignés pour cinq ans au début de la législature et sont rééligibles.

Article 12

Convocation

¹Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel à chaque délégué au moins vingt jours à l'avance, cas d'urgence réservés. Une copie de la convocation est adressée aux communes membres.

²L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le Bureau du Conseil intercommunal et le CODIR.

³Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du CODIR ou encore du cinquième des membres du Conseil intercommunal, mais au minimum deux fois par année.

Article 13

Décision et vote référendum

¹Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

²Les droits d'initiative et de référendum s'exercent dans les cas et aux conditions prévus par la législation sur les droits politiques.

Article 14

Quorum et majorité

¹Chaque délégué a droit à une voix

²Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les voix représentées par les membres présents forment la majorité absolue du nombre total des voix de tous les délégués et si deux tiers des communes sont représentées.

³Si ces deux conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance du Conseil intercommunal est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt.

⁴Le Conseil intercommunal pourra alors délibérer, même si la représentation des deux tiers des communes n'est pas réalisée, le quorum des voix étant toujours requis.

Article 15

Droit de vote

Les décisions sont prises à la majorité simple.

Article 16

Publicité

¹Les délibérations du Conseil intercommunal sont publiques.

²L'assemblée peut décider le huis clos en cas de juste motif, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants.

³En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.

⁴En cas de huis clos, les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

Article 17

Procès-verbaux

¹Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées, par séance, dans un procès-verbal, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants. Les procès-verbaux sont adressés, après approbation, aux communes membres pour information. Les décisions du Conseil intercommunal sont affichées au pilier public des Municipalités des communes membres. Le CODIR publie les objets soumis au référendum dans la FAO dans les 14 jours qui suivent leur adoption.

²Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

Article 18

Attributions

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

1. il approuve le rapport de gestion ;
2. il adopte le budget ainsi que les comptes annuel;
3. il délibère sur les dépenses extrabudgétaires, lorsque celles-ci sont supérieures aux compétences du CODIR (art 11 al. 1 let. d LVLPCI;
4. il désigne son président, son vice-président et son secrétaire ;
5. Il élit les membres du CODIR et son président pour la durée de la législature ;
6. il élit la commission de gestion et des finances ;
7. il fixe les indemnités du Conseil intercommunal et du CODIR ;
8. il modifie les présents statuts, sous réserve de l'article 126 LC, ceux-ci sont exécutoires après l'approbation du Département en charge ;
9. il décide du statut applicable aux agents de l'organisation régionale, ainsi que la base de leur rémunération, et les soumet à l'approbation du Département en charge ;
10. il adopte les règlements de l'Association; ceux-ci sont exécutoires après leur approbation par le Département en charge de la protection civile ;
11. il autorise d'emprunter et de cautionner, le Conseil pouvant laisser dans les attributions du CODIR le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt ;
12. il nomme des commissions ad hoc pour des études préalables ;
13. il décide de l'admission de nouvelles communes ;

B. Comité de direction

Article 19

Composition

¹Le Comité de direction est constitué de sept membres.

²Les membres du CODIR sont proposés par les Municipalités ; ils doivent être membres d'un exécutif communal.

³Ils sont élus par le Conseil intercommunal pour la durée de la législature et sont rééligibles. Les membres du CODIR ne peuvent pas faire partie du Conseil intercommunal.

⁴Le mandat des membres du CODIR prend fin à l'échéance de la législature en cours ou en cas de perte de qualité de municipal.

⁵En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement.

Article 20

Organisation

Le CODIR nomme un vice-président. Il nomme un secrétaire et un secrétaire remplaçant, qui peuvent être ceux du Conseil intercommunal.

Article 21

Séances

¹Le président, ou à son défaut le vice-président, convoque le CODIR lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres.

²Sur invitation du CODIR, le commandant ou les officiers professionnels de l'ORPC peuvent prendre part aux séances, avec voix consultative.

³Les délibérations du CODIR sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

Article 22

Quorum et majorité

¹Le CODIR ne peut prendre de décision que si la majorité absolue du nombre total de ses membres est présente.

²Chaque membre a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple. Le président prend part au vote et en cas d'égalité sa voix est prépondérante.

Article 23

Représentation

Pour être régulier en la forme, les actes du CODIR doivent être donnés sous la signature du président du CODIR et du secrétaire ou de leurs remplaçants désignés par le CODIR. L'article 67 de la LC est réservé.

Article 24

Attributions

Le CODIR a notamment les attributions suivantes :

1. il applique les décisions du Conseil intercommunal ;
2. il représente l'ORPC envers les tiers ;
3. il gère les biens de l'ORPC ;
4. il élabore le budget, arrête les comptes et les soumet au Conseil intercommunal ;
5. il perçoit la participation des communes membres ;

6. il engage les dépenses prévues au budget ;
7. il surveille l'application des statuts et des prescriptions émises par l'organisation régionale ;
8. il établit le statut des agents professionnels et les soumet à l'approbation du Conseil intercommunal ;
9. il engage et licencie les agents de l'ORPC ;
10. il engage et licencie, sur préavis du Commandant de l'ORPC, les cadres de milice de l'ORPC ;
11. il décide sur les oppositions aux décisions du Commandant de l'ORPC ;
12. Il rédige les préavis aux communes membres de l'ORPC pour les constructions prévues par la planification ;
13. il décide ou, si la situation ne le permet pas, approuve la mise sur pied des formations pour porter des secours urgents ;
14. il conclut les conventions pour les biens immobiliers ou mobiliers gérés par l'ORPC ;
15. il assume la compétence pour tous les domaines qui ne sont pas confiés au Conseil intercommunal par la loi ou les présents statuts.

C. Commission de gestion et des finances

Article 25

Composition et attributions

¹La commission de gestion et des finances, composée de trois membres et de deux suppléants, est élue par le Conseil intercommunal pour une année. Les membres et les suppléants sont rééligibles.

²Elle a les attributions suivantes :

1. elle examine la gestion du CODIR de l'ORPC ;
2. elle examine le budget établi par le CODIR ;
3. elle vérifie les comptes annuels préparés par le CODIR ;
4. elle préavise sur toutes les propositions de dépenses extrabudgétaires, emprunts et cautionnements ;
5. elle établit un rapport à l'attention du Conseil intercommunal et des municipalités.

³Le CODIR fournit à la commission de gestion et des finances de l'Association tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission (article 125a LC).

Titre III

CAPITAL - RESSOURCES - COMPTABILITE

Article 26

Capital et emprunt

¹Les communes participent au capital de dotation en cédant gracieusement à l'Association leurs biens mobiliers en relation avec l'accomplissement de ses buts et tâches. La reprise d'actifs et passifs éventuels est réglée par convention.

²Le plafond d'endettement de l'Association est fixé à Fr, 1'000'000.-. La quote-part, respective et effective des emprunts incombant à chaque commune, selon l'article 31 des présents statuts, est communiquée en annexe des comptes annuels.

³Les subventions éventuelles de l'Etat et/ou de la Confédération allouées aux communes associées, en rapport avec les tâches incombant à l'Association, sont entièrement acquises à cette dernière.

Article 27

Infrastructures et matériel

¹Les communes membres mettent gratuitement à disposition de l'Association, en l'état, les constructions, le matériel et les installations nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

²Les ouvrages restent propriétés des communes, leur entretien courant incombe toutefois à l'utilisateur, à savoir en principe l'Association. Les communes établissent à cet effet un inventaire, à la date de leur signature des présents statuts.

Article 28

Dépenses

Les dépenses de l'Association doivent être couvertes par des recettes correspondantes.

Article 29

Ressources

L'Association dispose des recettes suivantes :

- a) les contributions des communes, selon l'article 31 des présents statuts ;
- b) le produit des prestations fournies ;
- c) les subventions cantonales et fédérales ;
- d) les recettes diverses.

Article 30

Finances

Les recettes perçues selon l'article 29 des présents statuts sont destinées à procurer à l'Association les ressources ordinaires nécessaires au service de l'emprunt et à la couverture des frais d'exploitation et d'entretien des services de l'Association.

Article 31

Répartition des charges et recettes

¹Le CODIR doit garantir la disponibilité financière de l'exercice.

²Les frais communs ainsi que les frais financiers sont imputés à chaque tâche selon des clés de répartition ci-dessous.

³Les charges et frais, après déduction des recettes et subventions diverses, sont répartis entre les communes selon l'annexe 3 des présents statuts, au prorata de leur nombre d'habitants, arrêté au 31 décembre de l'année précédant l'exercice, selon les chiffres du Service cantonal de Recherche et d'Informations Statistiques (STATVD).

Article 32

Comptabilité

¹L'Association tient une comptabilité indépendante conforme au plan comptable cantonal.

²L'Association peut confier à une des communes membres la tenue de sa comptabilité.

³Le budget est approuvé par le Conseil intercommunal, au minimum trois mois avant le début de l'exercice et le vote sur les comptes et la gestion doit intervenir au plus tard 6 mois maximum après la clôture de l'exercice.

⁴Les comptes sont soumis à révision selon l'article 35b RCom.

⁵Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du Préfet du District dans lequel l'Association a son siège et à l'examen du Département en charge de la protection civile, dans le mois qui suit leur approbation.

Article 33

Exercice comptable

¹L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

²Le premier exercice commence le 1^{er} jour du mois suivant la séance constitutive des organes prévus à l'article 8 des présents statuts.

Article 34

Information des municipalités des communes

Le budget, les comptes et le rapport annuel sont transmis aux municipalités des communes membres.

Titre IV IMPOTS

Article 35

Impôts

Hormis les taxes, l'Association est exonérée d'impôts cantonaux et communaux.

Titre V ARBITRAGE, DISSOLUTION, ADHESION

Article 36

Arbitrage

Les litiges résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts seront tranchés par le Département cantonal en charge de la protection civile.

Article 37

Dissolution

¹L'Association est dissoute si son maintien ne s'impose pas. La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune membre.

²Au cas où tous les conseils généraux ou communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'Association, la dissolution intervient également.

³A défaut d'accord, les droits des communes sur l'actif de l'Association de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif sont déterminés conformément à l'article 127 LC.

Article 38

Adhésion

D'autres communes peuvent en tout temps adhérer à la présente Association, sous réserve de l'approbation du Conseil intercommunal et du Conseil d'Etat.

Titre VI RATIFICATION - ENTREE EN VIGUEUR

Article 39

Ratification

Les présents statuts sont ratifiés par les conseils généraux ou communaux des communes, puis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Article 40

Entrée en vigueur

Les présents statuts entreront en vigueur dès le 1 juillet 2021. Les présents statuts abrogent et remplacent toute forme antérieure de collaboration intercommunale.

Annexes aux statuts

Annexe 1 : appartenance des communes membres de l'association.

Annexe 2 : répartition financière.

Annexe 3 : répartition des voix.

Annexe 4 : Abréviations

Annexe 1

Statuts de l'Association Intercommunale ORPC du District Aigle

Liste des communes membres

	ORPC District Aigle
Aigle	x
Bex	x
Chessel	x
Corbeyrier	x
Gryon	x
Lavey-Morcles	x
Leysin	x
Noville	x
Ollon	x
Ormont-Dessous	x
Ormont-Dessus	x
Rennaz	x
Roche	x
Villeneuve	x
Yvorne	x

Annexe 2

Statuts de l'Association Intercommunale ORPC du District Aigle

Répartition des voix des membres du Conseil Intercommunal, législature 2021/2026

	Nombre d'habitants 31.12.2017	Délégation fixe	Délégation variable	Sièges par commune
Aigle	10'153	1	3	4
Bex	7'719	1	2	3
Chessel	403	1	1	2
Corbeyrier	437	1	1	2
Gryon	1'364	1	1	2
Lavey-Morcles	926	1	1	2
Leysin	4'023	1	1	2
Noville	1'055	1	1	2
Ollon	7'494	1	2	3
Ormont-Dessous	1'117	1	1	2
Ormont-Dessus	1'467	1	1	2
Rennaz	839	1	1	2
Roche	1'650	1	1	2
Villeneuve	5'672	1	1	2
Yvorne	1'057	1	1	2
Total	45'376	15	19	34

Répartition des voix des membres du Comité Directeur, législature 2021/2026

	ORPC District Aigle
Aigle	1
Bex	1
Ollon	1
Villeneuve	1
Leysin - Ormont-Dessous - Ormont-Dessus - Gryon	1
Lavey-Morcles - Yvorne - Corbeyrier	1
Roche – Rennaz – Noville - Chessel	1
Total	7

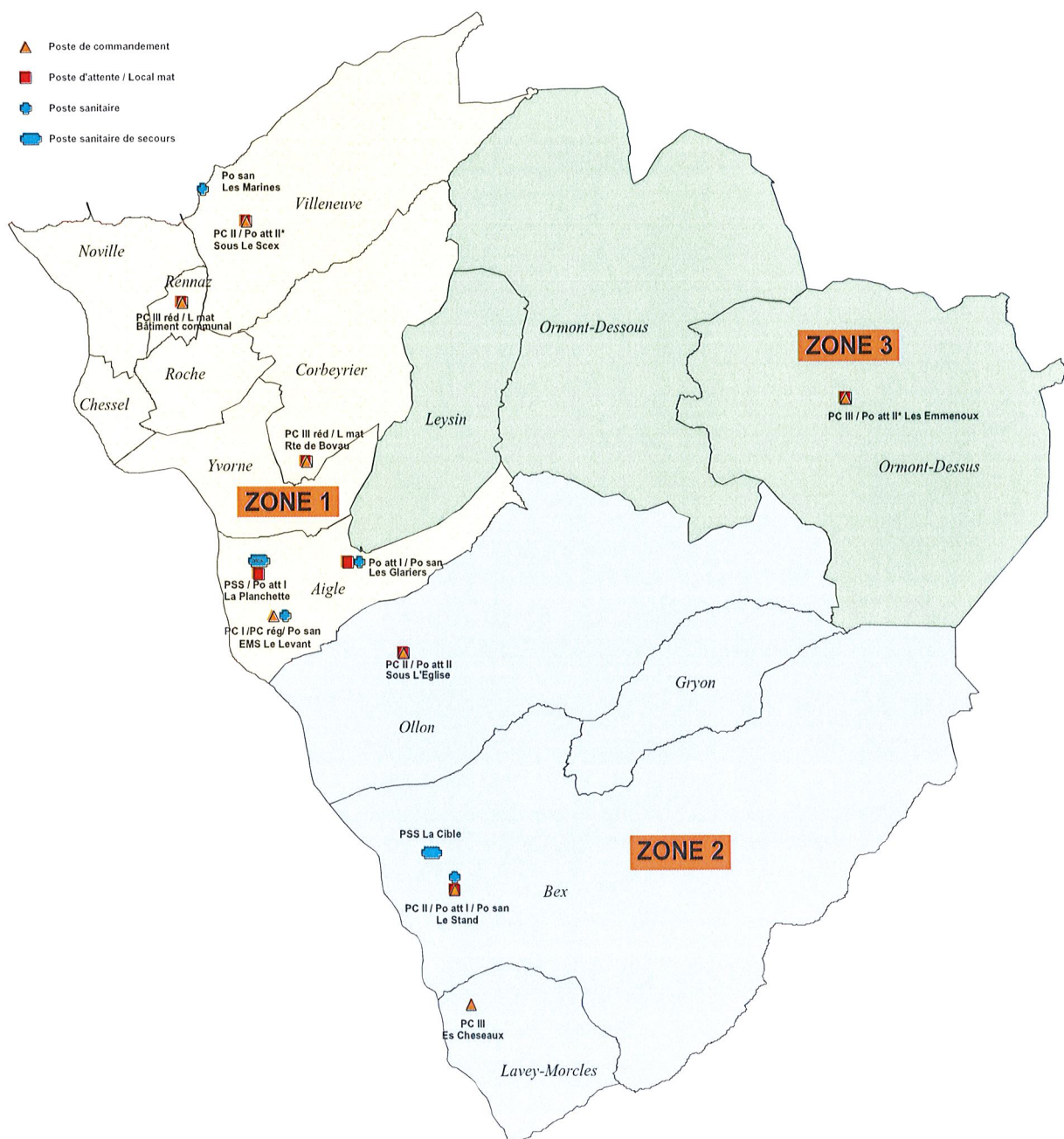
Annexe 3

Statuts de l'Association Intercommunale ORPC du District Aigle

Répartition financière

	Nombre d'habitants 31.12.2018	Répartition
Aigle	10'134	22.24%
Bex	7'757	17.02%
Chessel	426	0.93%
Corbeyrier	438	0.96%
Gryon	1'332	2.92%
Lavey-Morcles	946	2.07%
Leysin	3'939	8.64%
Noville	1'113	2.44%
Ollon	7'461	16.37%
Ormont-Dessous	1'121	2.46%
Ormont-Dessus	1'446	3.17%
Rennaz	826	1.81%
Roche	1'775	3.89%
Villeneuve	5'771	12.66%
Yvorne	1'066	2.34%
Total	45'551	100%

Organisation Régionale de Protection Civile District AIGLE



Annexe 4

ABREVIATIONS

LPPCi	Loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile
LVLPCi	Loi d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile
LC	Loi sur les communes
RE-PCi	Règlement fixant les frais d'intervention et indemnités dans la protection civile
ORPC	Organisation régionale de la protection civile
AGILE	Adaptée garante intégrée et efficiente
UCV	Union de communes vaudoises
AdCV	Association de communes vaudoises
SSCM	Service de la sécurité civile et militaire
PCi	Protection civile vaudoise
COFIL	Comité de pilotage
CODIR	Comité Directeur
LCRSV	Loi sur les communes - Recueil systématique de la législation vaudoise
SCL	Service des communes et du logement
FIR	Formation d'intervention régionale
FAR	Formation d'appui régional